

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg , le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHINE EUROPE TERMINALS - TCN

Rue du Bassin du Commerce
67000 STRASBOURG

Références : 6706181_2022_02_15_TERMINAL_NORD_VI_SUITE_MED

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement RHINE EUROPE TERMINALS - TCN implanté Rue du Bassin du Commerce 67000 STRASBOURG . L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la levée des prescriptions ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 08/12/2021 et concernant le POI de l'exploitant.

Lors d'un premier contrôle en date du 1er février 2022, les prescriptions concernant le recueil et le confinement des eaux accidentellement polluées n'étaient pas intégralement respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHINE EUROPE TERMINALS - TCN
- Rue du Bassin du Commerce 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006706181
- Régime : NON ICPE
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le "Terminal Conteneurs Nord" est une plateforme multimodale (ferroviaire, routière, maritime) exploitée par la société RET (Rhine Europe Terminals) au port de Strasbourg. Elle a notamment vocation à stocker temporairement sur site des conteneurs de marchandises, dont certains contiennent des matières dangereuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'Opération Interne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats n'appellent **plus** de remarque.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 08/12/2021 sont respectées.

Il est proposé la levée de la mise en demeure sus-citée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 08/12/2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 20/10/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2022
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le système de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a été remis en état de fonctionnement: - une vanne a été réparée, - les vannes sont correctement signalées et identifiables, - les manivelles de manœuvre des vannes sont présentes à proximité de chaque vanne, - les accès aux vannes ont été dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet